



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales Sous-direction du Travail et de l'Emploi Bureau Réglementation et sécurité au travail Adresse : 19, Avenue du Maine – 75732 PARIS CEDEX 15 Suivi par D. DUFUMIER Tél : 01 49 55 82 17 Fax : 01 49 55 80 25 Réf. Interne : Réf. Classement :	CIRCULAIRE DGFAR/SDTE/C2003-5023 Date : 01 OCTOBRE 2003
---	--

Date de mise en application : immédiate

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales
à

 Nombre d'annexes :

Mesdames et Messieurs les chefs des services
régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et
de la politique sociale agricoles
Mesdames et Messieurs les chefs des services
départementaux de l'inspection du travail, de
l'emploi et de la politique sociale agricoles

Objet : Niveau sonore aux oreilles du conducteur de tracteurs agricoles et forestiers à roues –
Dispositions transitoires

Bases juridiques : Décret n°2001-110 du 30 janvier 2001

Résumé : Le présent document fait état des difficultés rencontrées par les constructeurs de certains types de tracteurs agricoles et forestiers à roues en ce qui concerne la disponibilité de moteurs permettant de satisfaire le 1^{er} octobre 2003 aux valeurs limites maximales du niveau sonore aux oreilles du conducteur du tracteur et propose en conséquence la mise en œuvre de dispositions transitoires.

MOTS-CLES : tracteur agricole et forestier à roues, niveau sonore

Destinataires	
Pour exécution : Mmes et MM. les chefs des services régionaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles Mmes et MM. les chefs des services départementaux de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles	Pour information : Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux et départementaux de l'agriculture et de la forêt Publication au Bulletin Officiel

Le décret 2001-110 du 30 janvier 2001 relatif à la sécurité des tracteurs prévoit que les tracteurs non équipés d'une cabine, mis sur le marché à l'état neuf à compter du 1^{er} octobre 2003, doivent être conçus, construits ou équipés de sorte que le niveau sonore perçu aux oreilles du conducteur ne dépasse pas certaines limites (86 dbA lorsque les mesures sont effectuées à vide ou 90 dbA en charge) sans la tolérance de +6dbA jusqu'alors accordée à titre transitoire.

Cette disposition transpose en droit interne la décision de la Commission 2000/63/CE du 18 janvier 2000 portant mise en œuvre de l'article 2 de la directive 77/311/CEE du Conseil du 29 mars 1977 relative au niveau sonore des tracteurs. Elle a été l'aboutissement de très longs travaux entre la Commission, les États membres et les constructeurs de tracteurs.

La décision précitée 2000/63 avait notamment été conçue de façon à permettre aux constructeurs de tracteurs de traiter conjointement, sensiblement aux mêmes dates, deux évolutions techniques interdépendantes: l'abaissement des niveaux sonores et l'intégration de nouveaux moteurs dépollués.

Or, sur ces deux aspects, le calendrier qui avait été fixé en 2000 ne peut être tenu du fait de difficultés rencontrées par les fabricants de moteurs, celles-ci se répercutant sur tous les constructeurs de tracteurs sans cabine.

Pour répondre à ce problème, le ministère chargé des transports a accordé aux constructeurs un allongement de la période transitoire en ce qui concerne le niveau de dépollution des moteurs.

Pour des raisons de cohérence, s'agissant des mêmes moteurs qui intègrent la réduction de la pollution et la diminution des émissions sonores, les constructeurs ont sollicité du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales, le report de la date du 1^{er} octobre 2003. Ils ont de fait formalisé des demandes de dérogation auprès de la DGFAR en précisant les types de tracteurs concernés, les niveaux sonores respectifs et la date à partir de laquelle les tracteurs neufs de ces types seront rendus conformes ou remplacés par des types conformes au décret 2001-110. Le BRST dispose ainsi d'informations très précises permettant de déterminer quels sont les tracteurs concernés.

Les difficultés rencontrées par les industriels ne sont pas le fait de cas isolés mais concernent de manière générale l'ensemble des constructeurs de tracteurs sans cabines utilisés dans les vignes et vergers pour lesquels d'autres mesures de protection contre le bruit (telles qu'un meilleur capotage du moteur) ne peuvent être facilement réalisées. Elles sont par ailleurs temporaires puisque les moteurs qui sont à la fois moins polluants et moins bruyants commencent à alimenter les usines de tracteurs.

Le strict respect de la date prévue par le décret 2001-110 aboutirait non seulement à des difficultés industrielles importantes pour les constructeurs qui se retrouveraient avec des stocks de moteurs non écoulés, mais empêcherait de surcroît d'approvisionner le marché de tracteurs sans cabines pendant plusieurs mois.

Aussi, je vous prie de bien vouloir continuer à tolérer jusqu'au 30/09/2004 la mise sur le marché de tracteurs sans cabines, même si formellement ils ne respectent pas le niveau sonore aux oreilles du conducteur prévu par le décret 2001-110. Cette tolérance serait limitée aux seuls tracteurs répondant à l'ensemble des critères suivants:

1. Le niveau sonore à l'oreille du conducteur ne dépasse pas de plus de 6 dBA les niveaux du décret précité (86 dbA lorsque les mesures sont effectuées à vide ou 90 dbA en charge);
2. les constructeurs ont adressé une liste exhaustive des modèles et des types concernés au ministère (à l'attention de la DGFAR/SDTE/BRST) au plus tard dans les quinze jours suivant la parution de la circulaire. Cette liste est accompagnée de la date à partir de laquelle les tracteurs neufs seront rendus conformes ou remplacés par des types conformes au décret 2001-110 ;
3. les tracteurs sont accompagnés d'une information écrite sur les niveaux sonores atteints lors des essais réglementaires conseillant aux utilisateurs le port de protections individuelles.

S'il est bien évidemment préférable de s'attaquer à la source du bruit plutôt qu'à la protection de l'ouïe du conducteur, il existe néanmoins des mesures de protection individuelle contre le bruit qui sont très efficaces. En outre il convient de rappeler que les valeurs visées par le décret précité sont mesurées selon des méthodes d'essai très précises qui peuvent ne pas correspondre strictement aux valeurs d'exposition réellement rencontrées sur le terrain.

Aussi, les services de l'ITEPSA pourront rappeler aux utilisateurs de tracteurs bruyants sans cabines (qu'ils soient mis sur le marché avant ou après le 30/09/2003) la nécessité pour leur santé de porter des protections auditives appropriées dans les conditions prévues par l'article R 232-8-3 du Code du travail.

A compter du 30/09/2004, tous les tracteurs sans cabine mis sur le marché devront répondre aux dispositions du décret 2001-110.

L'Adjointe au Directeur Général de la Forêt et des Affaires Rurales
Sophie VILLERS